



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique Restreinte Téléphonique

du Mercredi 13 Septembre 2023 à Chauny

Le Président : Mr IBATICI Cédric

Membres : MM. BLONDELLE Dominique – MINETTE Laurent

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

SENIORS

N° 50665.2 – UES VERMAND / US GUISE du 10/09/23 comptant pour le championnat D1, Groupe A
Réclamation de l'UES VERMAND

La Commission,

Après examen du dossier,

Ne constate aucune infraction quant à la participation du joueur DOUBLET Julien, celui-ci ayant fini de purger sa suspension.

Décide :

- De rejeter la réclamation comme non fondée.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

PARTICIPATIONS JOUEURS OU DIRIGEANTS SUSPENDUS

N° 50861.1 – RC BOHAIN 2 / AS TUPIGNY du 10/09/23 comptant pour le championnat D3, Groupe A

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur BOMY Lucas en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité au RC BOHAIN, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'AS TUPIGNY sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur BOMY Lucas, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 18/09/23
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : RC BOHAIN

N° 50001.1 – AS BARENTON 2 / US CHEMIN DES DAMES 2 du 10/09/23 comptant pour le championnat D5, Groupe D

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur AUBERT Alexandre en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité à AS BARENTON 2 pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'US CHEMIN DES DAMES 2 sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur AUBERT Alexandre, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 18/09/23
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : AS BARENTON

N° 50859.1 – US GUISE 2 / NES BOUE ETREUX du 10/09/23 comptant pour le championnat D3, Groupe A

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur DUREZ Alexis en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité à l'US GUISE 2 pour attribuer le bénéfice de la rencontre à la NES BOUE ETREUX sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur DUREZ Alexis, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 18/09/23
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : US GUISE

N° 50862.1 – ARSENAL CLUB / FC HOLNON FAYET 2 du 10/09/23 comptant pour le championnat D3, Groupe A

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur VATIN Cyril en tant qu'éducateur suspendu.

Décide :

- D'infliger au joueur VATIN Cyril, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.5 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 18/09/23
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : FC HOLNON FAYET

N° 50266.1 – IEC CHATEAU THIERRY 2 / US LA FERRE du 10/09/23 comptant pour le championnat D2, Groupe B**La Commission,**

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur CAMARA Namakoro en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité à l'IEC CHATEAU THIERRY 2 pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'US LA FERRE sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur CAMARA Namakoro, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 18/09/23
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : IEC CHATEAU THIERRY

N° 51060.1 – FC AMIGNY ROUY / US ANIZY PINON du 10/09/23 comptant pour le championnat D4, Groupe C**La Commission,**

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur MAHU Clément en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité à l'US ANIZY PINON pour attribuer le bénéfice de la rencontre au FC AMIGNY ROUY sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur MAHU Clément, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 18/09/23
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : US ANIZY PINON

FORFAITS GENERAUX

La Commission, note à regret les forfaits généraux de :

- ES BUCILLY en D4, Groupe A
- FC BUCY LE LONG 2 en D5, Groupe F

RECLAMATION D'APRES MATCH

N° 51200.1 – RC CONDE EN BRIE / ASA MONT NOTRE DAME comptant pour la Coupe de l'Aisne
Réclamation de l'ASA MONT NOTRE DAME**La Commission,**

Après avoir pris connaissance du dossier,

Considérant que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée (la réclamation ne précise pas avec exactitude la raison de la non-validité de la licence)

Vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue,

Décide :

- De la déclarer irrecevable en la forme.
- De la rejeter comme non fondée.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

Le Président : **Cédric IBATICI**
Le Secrétaire : Laurent MINETTE